PREFECTURE DE LA DORDOGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

24016 PÉRIGUEUX CEDEX TÉL. 09.84.11

> DIRECTION DES

autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de BOUZIC

٤,

RRETE

BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

ACTIONS DE L'ÉTAT

RÉFÉRENCE A RAPPELER :

No

851679

DATE

AJP/AJP

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE,

- VU le Code Minier et notamment son article 106,
- VU le décret nº 79-1108 du 20 Décembre 1979 modifié par le Décret nº 85-448 du 23 Avril 1985 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,
- VU l'arrêté préfectoral nº 85-0304 du 22 Février 1985 autorisant M. Anastacio SANTOS PEREIRA à exploiter une carrière de calcaire au lieu-dit "les Fages" sur le territoire de la commune de BOUZIC.
- VU la demande présentée le 30 Avril 1985 et enregistrée le 13 Mai 1985 par laquelle M. Anastacio SANTOS PEREIRA domicilié à Montgesty 46150 CATUS sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de BOUZIC au lieu-dit "les Ygues".
- VU Les plans et renseignements joints à la demande précitée.
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,
 - Le dossier relatif à l'instruction de la demande ayant été tenu à la disposition du pétitionnaire,
- VU le rapport de M. le DIRECTEUR REGIONAL DE L'INDUSTRIE et de la RECHERCHE de la Région AQUITAINE,
- SUR la proposition de M. le SECRETAIRE GENERAL de la Préfecture de la Dordogne,

ARRETE

ARTICLE ler - M. Anastacio SANTOS PEREIRA domicilié à Montgesty 46150 CATUS est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de BOUZIC au lieu-dit "les Ygues" sous les conditions énoncées aux articles suivants.

. . . / . . .

ARTICLE 2 - Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur la parcelle cadastrée dans la section AK sous le n° 211.

La superficie globale approximative s'élève à 2 ha.

L'autorisation d'exploiter est accordée, sous réserve des droits des tiers, pour une durée d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de fortage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 - La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4 - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- a) La profondeur moyenne d'extraction sera d'environ 3 mètres, compte tenu d'une épaisseur de terres de recouvrement de l'ordre de 1 mètre.
- b) L'accès de la carrière sera convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement.

Avant le début de l'exploitation, des panneaux, comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux, devront être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier.

c) L'exploitation sera entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

En application de l'article 1er du Titre Sécurité et Salubrité Publique SSP-1-R du Règlement des Industries Extractives, les bords des excavations devront être établis et tenu à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites de la zone dont l'exploitation est autorisée ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

Des pancartes placées sur le chemin d'accès aux abords de l'exploitation et à proximité de la clôture aux abords des zones dangercuses signaleront la présence de la carrière.

L'Exploitation, le mouvement et le stockage des terres de découverte, la remise en état des lieux se feront dans les conditions prévues par le document notice d'impact joint au dossier du demandeur et plus particulièrement :

1) les terres de découverte seront stockées et conservées dans un coin de la carrière.

- 2) les déchets d'exploitation serviront au comblement des vides laissés par l'extraction de la pierre plate.
- 3) Sur ces déchets seront répandues uniformément les terres de découverte dont il a été question au 1) ci-dessus.

Pendant la période de validité du présent arrêté, le pétitionnaire procédera à la remise en état de la carrière qu'il exploite au lieu-dit "les Fages" sur le territoire de la commune de BOUZIC et dans les conditions précisées par l'arrêté préfectoral du 22 Février 1985 susvisé.

Cette remise en état devra être terminé dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté en date du 10 Octobre 1985. Elle fera l'objet d'une déclaration adressée à l'Ingénieur Subdivisionnaire de PERIGUEUX. Le non respect de ces dispositions entraînera le retrait du présent arrêté.

ARTICLE 5 - La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 Juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées.

ARTICLE 6 - Des panneaux A 14 seront placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait sera transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant prendra toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

ARTICLE 7 - En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 Septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir M. le Maire de BOUZIC qui avisera le service intéressé de la Préfecture, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et à l'étude des trouvailles puissent être prises.

ARTICLE 8 - Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet, Commissaire de la République, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 - Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure se la voir retirer.

Le retrait pourra également être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 10 - La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement devront faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la Préfecture, conformément aux dispositions de l'article 36 du Décret n° 79-1108 du 20 Décembre 1979, modifié par le décret n° 85-448 du 23 Avril 1985.

ARTICLE 11 - L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté sera notifié à M. Anastacio SANTOS PEREIRA domicilié à Mongesty 46150 CATUS.

Il sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Dordogne

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la commune de BOUZIC par les soins du Maire.

ARTICLE 13 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, M. le SOUS-PREFET, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de SARLAT, M. le Maire de la commune de BOUZIC, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de la Région Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux le 10 Octobre 1985

LE PREFET, Commissaire de la République du Département de la Dordogne,

> Pour la Prélet, Commissaire de la Bépublique et par délégation le Socrétaire Général, " Sinné: Pierre Honry MACCIONI

Pour le Prélet, Commissaire de la République et par délégation

Le Directeur des affaires décentralisées

١.

Georges GALDRAT